



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 91 à 976 (Essonne à Mayotte)**

(Art. R*. 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
91 - ESSONNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres • Aviculture <ul style="list-style-type: none"> I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaion (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations : <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu IV. - Vente de poulettes démarrées : <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue • Cressiculture : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus • Culture des endives <ul style="list-style-type: none"> 1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée 			13,00
			0,120
			0,500
			1,020
			80,800
			0,031
			0,175
			0,087
			0,031
			0,175
			0,087
			0,130
		214,00	
		171,20	
	319,00		
<p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p>			
	104,00		
<p>Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Elevages CAILLES : <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue ou livrée - engraisseurs : par caille ordinaire - engraisseurs : par caille sous label CHIENS : par reproductrice LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré • Cultures florales <ul style="list-style-type: none"> I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte <ul style="list-style-type: none"> a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus c) Supérieure à 40 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée <ul style="list-style-type: none"> a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 			0,15
			0,01
			0,02
			1 471,00
			3,50
			0,00
		290,23	
		177,89	
		429,39	
		249,11	
		544,11	
		306,02	
		321,48	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
Nota : Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est-à-dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).			
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,40	
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
PETITS FRUITS		20,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	567,00		
- par hectare en sus	187,00		
Vergers de hautes-tiges :			
	187,00		
PRUNIERS	272,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		102,00	
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation. Les pépinières de roseraies sont assimilées aux pépinières générales.			
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus de 7	1 710,00		
92 - HAUTS-DE-SEINE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,00
• Cultures fruitières			
CERISIERS (vergers en hautes-tiges)	1 330,00		
PRUNIERS	272,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Cultures légumières de plein champ</p> <p>Cultures ordinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier hectare 1 440,00 - par hectare en sus 1 152,00 <p>Cultures irriguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier hectare 2 413,00 - par hectare en sus 1 930,40 <p>• Cultures maraîchères</p> <p>I. - Plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 100 premiers ares 121,00 - par are en sus 96,80 			
93 - SEINE-SAINT-DENIS			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres 13,00 <p>• Elevages</p> <p>CHIENS : par reproductrice 1 471,00</p> <p>VACHES LAITIÈRES : par vache laitière 790,00</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 290,23 - par are en sus 177,89 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 429,39 - par are en sus 249,11 <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 544,11 - par are en sus 306,03 <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 321,48 - par are en sus 183,24 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 507,94 - par are en sus 274,29 <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 707,26 - par are en sus 403,14 <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 948,37 - par are en sus 540,57 <p>III. - Fleurs coupées</p> <p>a) Superficie couverte par des serres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 15 premiers ares 78,00 - par are en sus 55,50 <p>b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 20 premiers ares 54,00 - par are en sus 40,75 <p>c) Superficie exploitée en plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 104,00 - par are en sus 67,00 <p>• Cultures fruitières</p> <p>CERISIERS 1 330,00</p> <p>POMMIERS</p> <p>Vergers de basses-tiges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 3 premiers hectares 536,00 			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	156,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
• Cultures maraîchères			
I. - plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
94 - VAL-DE-MARNE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,000
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet biologique vendu			0,200
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4803,000
- par salarié en sus			1256,000
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,150
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
- engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			1471,000
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,500
- engraisseur par lapin vendu ou livré			0,000
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,250
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,250
- post-sevreurs (par porcelet vendu ou livré)			0,550
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,250
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,250
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,450
RATITES :			
- autruches			12,000
- nandous			12,000
- émeus			7,900
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			790,000
VISONS ET CHINCHILAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,500
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		290,23	
- par are en sus		177,89	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		429,39	
- par are en sus		249,11	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		544,11	
- par are en sus		306,02	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
Nota : Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est-à-dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci dessus).			
• Cultures fruitières			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	567,00		
- par hectare en sus	187,00		
Vergers de hautes-tiges	187,00		
PRUNIERS	272,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		102,00	
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
95 - VAL-D'OISE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p> <p>2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée</p> <p>Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.</p> <p>• Elevages</p> <p>CHIENS : par reproductrice 1 471,00</p> <p>FAISANS :</p> <p>- pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00</p> <p>- par pondeuse en sus de 250 9,00</p> <p>- par faisan vendu (acheté à un jour) 0,30</p> <p>LAPINS :</p> <p>- par reproducteur (mâle et femelle) 3,50</p> <p>- engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00</p> <p>PORCS</p> <p>Engraisseurs :</p> <p>- par porc vendu ou livré 1,25</p> <p>Naisseur-engraisseurs :</p> <p>- par porc vendu ou livré 2,45</p> <p>VACHES LAITIÈRES : par vache laitière 790,00</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares 290,23</p> <p>- par are en sus 177,89</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares 429,39</p> <p>- par are en sus 249,11</p> <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares 544,11</p> <p>- par are en sus 306,02</p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares 321,48</p> <p>- par are en sus 183,24</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 507,94</p> <p>- par are en sus 274,29</p> <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 707,26</p> <p>- par are en sus 403,14</p> <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares 948,37</p> <p>- par are en sus 540,57</p> <p>Nota : Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est-à-dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).</p> <p>• Cultures fruitières</p> <p>CERISIERS 1 330,00</p> <p>FRAISIERS 49,00</p> <p>FRAMBOISIERS 32,00</p> <p>POIRIERS :</p> <p>- pour chacun des 3 premiers hectares 1 020,00</p> <p>- par hectare en sus 640,00</p> <p>POMMIERS</p> <p>Vergers de basses-tiges :</p>	104,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 3 premiers hectares	567,00		
- par hectare en sus	187,00		
Vergers de hautes-tiges	187,00		
PRUNIER	272,00		
• Jardins mixtes à la Montreuil :			
- pour chacun des 50 premiers ares		203,00	
- par are en sus		124,00	
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 100 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation. Les pépinières de rosaires sont assimilées aux pépinières générales.			
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
971 - GUADELOUPE			
• Culture d'ananas			
Ensemble des régions	1 467,00		
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			10,000
• Aviculture :			
- par poulet de chair vendu			1,340
Les élevages comportant au moins 20 poulets de chair sont seuls taxés.			
- par poule pondeuse			4,220
Les élevages comportant au moins 20 poules pondeuses sont seuls taxés.			
• Culture des bananes			
Région I : communes de Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante et Vieux-Habitants.	1 497,60		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne (terres situées entre 100 et 350 mètres d'altitude).			
Région II : communes de Baillif, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Trois-Rivières.	1 684,80		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne (communes de Baillif Gourbeyre et Trois-Rivières) (terres situées entre 100 mètres et 350 m d'altitude) et abattement de 30 % pour la zone de montagne de la commune de Saint-Claude (terres situées à plus de 350 m d'altitude).			
Région III : communes de Capesterre-Belle-Eau, Goyave, Petit-Bourg.	1 872,00		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne de la commune de Capesterre-Belle-Eau (terres situées au-dessus de 100 mètres d'altitude, entre la limite communale sud et la rivière Saint-Sauveur).			
Région IV : communes de Sainte-Rose, Lamentin, Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Abymes, Gosier, Morne-à-l'Eau, Sainte-Anne, Moule, Saint-François.	1 497,60		
Abattement de 20 % pour la zone des Grands-Fonds délimitée par la RN 5 Pointe-à-Pitre - Lasserre - Morne-à-l'Eau ; le chemin vicinal Lasserre Gascon - Cambourg - Douville - Poirier ; la RN 4 Sainte-Anne - Pointe-à-Pitre.			
Région V : communes de Port-Louis, Petit-Canal, Anse-Bertrand, et Ile-de-Marie-Galante.	1 497,60		
Région VI : communes de Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, la Désirade, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Vieux-Fort.	1 497,60		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne de la commune de Vieux-Fort.			

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
1re zone : 90 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.	4 203,00		
2e zone : 75 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Case-Pilote, Carbet, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, François, Marin, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Rivière-salée, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.	3 502,50		
• Culture de canne à sucre 1re zone : 75 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fond-Saint-Denis, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Robert, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Schoelcher, Trinité.	681,00		
2e zone : 60 % Communes de : Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Lamentin, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin.	544,80		
• Cuniculture • Elevages AQUACULTURE 1re zone : 100 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.		459,00	5,53
2e zone : 80 % Communes de : Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Prêcheur, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Schoelcher, Trinité.		367,20	
3e zone : 75 % Communes de : Anses d'Arlet, Diamant, François, Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin.		344,25	
SUR PATURAGES NATURELS 1re zone : 100 % Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.	1 577,00		
2e zone : 95 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.	1 498,15		
3e zone : 90 % Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.	1 419,30		
4e zone : 80 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.	1 261,60		
SUR PATURAGES PLANTES 1re zone : 100 % Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.	2 256,00		
2e zone : 95 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.	2 143,20		
3e zone : 90 % Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.	2 030,40		
4e zone : 80 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.	1 804,80		
SUR PARCOURS PRODUCTIFS : (par animal) 1re zone : 100 % commune de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.			526,00
2e zone : 95 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint- Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-vert.			499,70
3e zone : 90 % Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.			473,40
4e zone : 80 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			420,80
PORCINS : - Naisseurs-engraisseurs (par truie présente)			648,00
• Cultures florales FLEURS TROPICALES 1re zone : 100 % Commune de Fort-de-France.		99,35	
2e zone : 90 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge.		89,42	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
3e zone : 85 % Communes de : Basse-Pointe, Ducos, Fonds-St-Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Vert, Sainte-Marie, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Trinité.		84,45	
4e zone : 75 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.		74,51	
• Cultures maraîchères 1re zone : 85 % Communes de : Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Rivière-salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.		60,35	
2e zone : 60 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fond-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Macouba, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.		42,60	
• Cultures en vergers 1re zone : 100 % Communes de : Fort-de-France, Robert, Sainte-Marie.	157,00		
2e zone : 90 % Les autres communes.	141,30		
• Cultures vivrières 1re zone : 85 % Communes de : Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Rivière-salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.		107,10	
2e zone : 60 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fond-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Macouba, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.		75,60	
974 - RÉUNION			
• Apiculture : par ruche			24,000
• Aviculture :			
- poulets de chair (par kg de poids vif de poulet vendu)			0,360
- œufs de consommation (par pondeuse)			6,070
- œufs de couvaision (par pondeuse)			1,326
- œufs de caille ou de perdrix (par pondeuse)			9,750
- canards (par unité livrée ou vendue)			2,940
- oies (par unité livrée ou vendue)			5,850
• Culture de canne à sucre			
A. RÉGION 1 Communes de : Bras Panon, Saint André, Sainte Suzanne, Sainte Rose, Sainte Marie, La Possession, et Saint Philippe.			
I. - Terres irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	2 251,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 891,00		
- sans aide à la production	1 167,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 865,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	976,00		
- sans aide à la production	1 002,00		
B. RÉGION 2 Communes de : Saint Paul, Saint Leu, Trois Bassins, Entre Deux, Les Avirons, Etang Salé, Le Tampon, et Salazie.			
I. - Terres irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 410,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	696,00		
- sans aide à la production	692,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 660,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 013,00		
- sans aide à la production	1 007,00		
C. RÉGION 3 Communes de : Saint Pierre, Saint Joseph, Petite Ile et Saint Benoît.			
I. - Terres irriguées :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	2 323,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 188,00		
- sans aide à la production	938,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 970,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 247,00		
- sans aide à la production	1 234,00		
• Elevage			
BOVINS :			
- engraissement : par tête			373,000
- production laitière : le litre			0,097
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,195
CAPRINS : par chèvre			44,200
CHIENS : par reproductrice			1 259,700
ESCARGOTS : par m²			
- chairs vives			3,82
- chairs blanchies			5,55
- chairs transformées			13,30
ÉQUIDÉS			304,200
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			4,550
- engraisseur (par lapin vendu ou livré)			0,000
PORCS (par kg de poids vif)			0,170
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
FLEURS TROPICALES	6 954,50		
FLEURS, COUPÉES ET EN POT, AUTRES QUE FLEURETTES			
1° Superficie couverte supérieure à 20 % :			
- pour chacun des 30 premiers ares		437,98	
- par are en sus		254,09	
2° Superficie inférieure à 20 % et plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		296,70	
- par are en sus		181,45	
FLEURETTES PLEIN CHAMP (marguerites, reines-marguerites, statices...)		200,00	
• Foin	1 400,00		
• Cultures fruitières			
AGRUMES (6e à 8e année)	2 971,00		
AGRUMES (9e année et plus)	6 279,00		
ANANAS (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 961,00		
BANANES (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 431,00		
BRUGNONS	1 638,00		
FRAISES :			
- superficies plantées plein champ	8 664,00		
- superficies plantées sous abris	13 292,00		
VERGERS CRÉOLES (lêchis, longanis, goyaviers, avocatiers, anones, cocotiers, passiflores, pitayas, tomates arbustes, caféiers)	1 503,00		
MANGUES (superficies plantées depuis plus de 6 ans)	1 232,00		
PÊCHES (superficies plantées depuis plus de 3 ans)	1 638,00		
POMMES (superficies plantées depuis plus de 5 ans)	936,00		
PASTÈQUES :			
- pour le premier hectare	3 693,90		
- par hectare en sus	2 086,70		
RAISINS	498,00		
• Cultures légumières			
LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	2 079,00		
• Cultures maraîchères :			
- pour le premier hectare	5 277,00		
- par hectare en sus	2 981,00		
• Culture du melon :			
- pour le premier hectare	5 277,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	2 981,00		
• Culture du palmiste (superficies plantées depuis plus de 4 ans)			
4e année	8 200,00		
5e année	16 400,00		
6e année	8 200,00		
• Pépinières générales :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	10 435,00		
- par hectare en sus de 2	5 919,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,77	
- par are en sus		31,33	
• Plantes à huiles essentielles			
GÉRANIUM	700,00		
• Pisciculture :	178,00		
• Sapins :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	4 196,00		
- par hectare en sus	2 223,00		
• Culture de la vanille			
1° Sous-bois	1 290,00		
2° Sous-ombrière : par ombrière de 1.000 m2			512,00
• Cultures vivrières :	1 276,00		
976 – MAYOTTE			
• Apiculture : par ruche			24,000
• Aviculture :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			6,070
- poulets de chair (par kg de poids vif de poulet vendu)			0,360
- canards (par unité livrée ou vendue)			2,940
- oies (par unité livrée ou vendue)			5,850
• Elevage			
BOVINS :			
- engraissement : par tête			373,000
- production laitière : le litre			0,097
CAPRINS : par chèvre			44,200
CHIENS : par reproductrice			1 259,700
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			4,550
- engraisseur (par lapin vendu ou livré)			0,000
PORCS (par kg de poids vif)			0,170
• Cultures florales			
FLEURS TROPICALES	6 954,50		
FLEURS, COUPÉES ET EN POT, AUTRES QUE FLEURETTES			
1° Superficie couverte supérieure à 20 % :			
- pour chacun des 30 premiers ares		474,47	
- par are en sus		275,26	
2° Superficie inférieure à 20 % et plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		320,71	
- par are en sus		196,57	
• Cultures fruitières			
AGRUMES (6e à 8e année)	2 971,00		
AGRUMES (9e année et plus)	6 279,00		
ANANAS (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 961,00		
BANANES (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 431,00		
VERGERS MAHORAIS (goyaviers, avocatiers, cocotiers, passiflores, caféiers, papayers et autres fruitiers)	1 503,00		
MANGUES (superficies plantées depuis plus de 6 ans)	1 232,00		
LITCHIS	1 503,00		
PASTÈQUES :			
- pour le premier hectare	3 693,90		
- par hectare en sus	2 086,70		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures maraîchères : - pour le premier hectare 5 277,00 - par hectare en sus 2 981,00 • Culture du melon : - pour le premier hectare 5 277,00 - par hectare en sus 2 981,00 • Culture du palmiste (superficies plantées depuis plus de 4 ans) 4e année 8 200,00 5e année 16 400,00 6e année 8 200,00 • Pépinières générales : BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées 10 435,00 - par hectare en sus de 2 5 919,00 • Arbres de peuplement forestier : - pour le premier hectare 7 562,10 - pour chacun des 2 hectares suivants 6 049,68 - par hectare en sus 3 024,84 • Culture de la vanille 1° Sous-bois 1 290,00 2° Sous-ombrière : par ombrière de 1.000 m2 • Cultures vivrières : 1 276,00 • Culture de l'Ylang-Ylang 700,00 • Plantes aromatiques et médicinales : - pour chacun des 50 premiers ares 41,77 - par are en sus 31,33 			512,00